

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/544

Neuvième rapport sur les réserves aux traités*, par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial

[Original: français]
[24 juin 2004]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	273
	<i>Paragraphes</i>
L'OBJET «GÉNÉRIQUE» DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES (RÉVISION): NOTE COMPLÉMENTAIRE.....	1-29 273
A. Les propositions initiales du Rapporteur spécial.....	2-5 273
B. Les débats relatifs à la définition des objections aux réserves.....	6-11 274
C. La nouvelle définition proposée.....	12-29 275

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1969]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1986]	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales</i> , vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.5), p. 91.

L'objet «générique» des objections aux réserves (révision): note complémentaire

1. Lors de sa cinquante-cinquième session, la CDI a examiné le chapitre II du huitième rapport sur les réserves aux traités relatif à la définition des objections aux réserves¹. À l'occasion de cet examen, la définition des objections aux réserves proposée par le Rapporteur

spécial a fait l'objet de critiques assez vives de la part de plusieurs membres de la Commission. Le Rapporteur spécial s'est montré sensible à ces critiques et a proposé de modifier assez radicalement la définition des objections qu'il avait initialement proposée et s'est engagé à présenter une version modifiée de cette définition. En conséquence, la Commission a décidé de surseoir à la discussion des projets de directives 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter* relatives à la définition des objections jusqu'à sa cinquante-sixième session en 2004². La présente note complémentaire est présentée suite à cette décision.

A. Les propositions initiales du Rapporteur spécial

2. À l'issue d'une présentation assez détaillée de la pratique des États relativement aux objections aux réserves, le Rapporteur spécial avait proposé que celles-ci soient définies de la manière suivante:

* Avertissement: Pour des raisons techniques, il a été nécessaire de présenter le présent document comme le neuvième rapport sur les réserves aux traités; il constitue en fait un rectificatif à la seconde partie du huitième rapport [*Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 33] dont le plan était le suivant:

II. La formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives – Le «dialogue réservataire»... 69-106
Section 1. La formulation des objections aux réserves... 73-79
 A. La définition des objections aux réserves 75-79
 1. Le contenu des objections 80-106
 L'objet «générique» des objections aux réserves... 82-106

¹ *Annuaire... 2003*, vol. I, 2780^e à 2783^e séances (les 25, 29, 30 et 31 juillet 2003); pour le huitième rapport, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 33.

² *Ibid.*, vol. I, 2783^e séance, p. 246, par. 49.

2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection³.

3. Cette définition lui semblait justifiée par les considérations suivantes, exposées dans le huitième rapport⁴:

a) d'une part, pour des raisons de sécurité juridique, il paraît indispensable de déterminer si une réaction à une réserve constitue une objection ou un simple commentaire et, comme l'avait précisé le Tribunal arbitral franco-britannique dans l'affaire de la *Mer d'Irlande*:

Le point de savoir si, par une telle réaction, un État fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'État réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'État concerné⁵;

b) d'autre part, les États utilisent des termes souvent incertains qui laissent planer l'ambiguïté sur leurs intentions réelles⁶, ce qui incite à procéder pour la définition des objections comme pour celle des réserves elles-mêmes et à considérer qu'une objection peut être considérée comme telle même si elle n'est pas expressément présentée par l'auteur d'une déclaration unilatérale réagissant à une réserve comme une objection;

c) allant plus loin dans cette direction, le Rapporteur spécial avait jugé souhaitable de définir les objections aux réserves en fonction des effets visés par leur auteur, de la même manière que les réserves sont définies en fonction du but poursuivi par l'État ou l'organisation internationale qui la formule.

4. En outre, étant donné la terminologie retenue par les projets de directives 2.3.1 et 2.3.2 relatives aux réactions à la formulation tardive d'une réserve⁷, le Rapporteur spécial avait proposé d'adopter, le cas échéant, un projet de directive 2.6.1 *bis* ainsi rédigé:

2.6.1 *bis* Objection à la formulation tardive d'une réserve

L'expression «objection» peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve⁸.

³ Ibid., vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 52, par. 105.

⁴ Ibid., p. 47 à 51, par. 82 à 100.

⁵ *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente: E/F.80.V.7), p. 161 et 162, par. 39.

⁶ Voir les exemples donnés dans *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 47 à 49, par. 84 à 90.

⁷ Ces projets utilisent tous deux (à tort selon le Rapporteur spécial) le mot «objection» pour désigner l'opposition d'un État à une telle formulation.

⁸ *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 51, par. 101.

5. Enfin, tout en précisant qu'il ne saurait être question d'anticiper, dans cette section du Guide de la pratique, sur les problèmes liés à la validité des réserves, le Rapporteur spécial estimait qu'il pourrait être utile de préciser, dans un projet de directive 2.6.1 *ter*, l'objet des objections:

2.6.1 *ter* Objet des objections

Lorsqu'elle ne vise pas à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection, une objection vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve⁹.

B. Les débats relatifs à la définition des objections aux réserves

6. Lors du débat en séance plénière de la Commission, les propositions résumées ci-dessus relatives à la définition des objections ont fait l'objet de critiques assez vives de la part de plusieurs membres¹⁰. Des positions semblables ont été prises lors du débat en Sixième Commission¹¹; en outre, la Pologne a fait parvenir au Bureau des affaires juridiques une communication concernant notamment le projet de directive 2.6.1 qui se fait l'écho de certaines de ces préoccupations¹².

7. Dans l'ensemble, les intervenants ont approuvé l'idée selon laquelle il fallait se fonder sur l'intention des États ou organisations internationales objectants¹³. Mais le

⁹ Ibid., p. 52, par. 104. Une autre possibilité aurait été d'inclure ces précisions dans la définition des objections elles-mêmes; le projet de directive 2.6.1 se serait alors lu de la manière suivante (ibid., p. 52, par. 105):

«L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.»

¹⁰ D'autres, cependant, ont approuvé la définition proposée par le Rapporteur spécial; voir notamment *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 229, par. 46, Mme Xue (voir aussi 2783^e séance, p. 245, par. 44); 2782^e séance, p. 236, par. 34, M. Pambou-Tchivounda; p. 238, par. 46, M. Kemicha (voir aussi 2783^e séance, p. 245, par. 46); voir aussi 2782^e séance, p. 232, par. 8, M. Fomba; p. 237, par. 37, M. Rodríguez Cedeño; p. 239 et 240, par. 53, M. Daoudi; voir aussi les interventions de la Slovaquie [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 4], de la Chine (ibid., par. 45) ou de la Malaisie [ibid., 20^e séance (A/C.6/58/SR.20), par. 20].

¹¹ Voir le résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (A/CN.4/537), par. 177 à 192.

¹² Note du 21 avril 2004, adressée par le Représentant permanent de la Pologne auprès des Nations Unies au Directeur par intérim du Bureau des affaires juridiques.

¹³ Voir en particulier *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 226 et 227, par. 34, M. Melescanu; p. 229, par. 46, Mme Xue; et les interventions de l'Argentine [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 89], de la France (ibid., par. 40), du Japon (ibid., par. 48 et 49) ou de la Suède au nom des pays nordiques (ibid., par. 27), de l'Australie (ibid., 20^e séance, par. 16) et de la Grèce (ibid., par. 51); voir cependant *Annuaire... 2003*, vol. I, 2782^e séance, p. 236, par. 33, M. Pambou-Tchivounda, qui distingue entre l'intention de l'auteur de la déclaration unilatérale et son objet.

bien-fondé d'un alignement de la définition des objections sur celle des réserves elles-mêmes a été contesté, du moins dans la mesure où il en résultait que l'effet (ou les effets) visé(s) par l'État ou l'organisation internationale objectant devai(en)t être limité(s) à ceux envisagés par les articles 20, paragraphe 4 *b*, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en insistant (à juste titre selon le Rapporteur spécial) sur le fait que la définition des objections devait être distinguée de la question de leur validité¹⁴.

8. On a fait valoir à cet égard que les effets que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 attribuent aux objections sont particulièrement flous¹⁵ et qu'ils sont parfois difficiles à distinguer de ceux d'une acceptation¹⁶. Au surplus, «[l]e but que vise [l'État qui fait une objection] est une chose, les effets prévus par les Conventions de Vienne en sont une autre»¹⁷: comme cela résulte du rapport lui-même¹⁸, il peut se faire que l'auteur d'une objection entende faire produire à celle-ci des effets différents de ceux qui sont envisagés par les Conventions¹⁹, en particulier l'applicabilité du traité dans son intégralité sans qu'il soit tenu compte de la réserve (effet «supermaximal») ²⁰. Il conviendrait donc de retenir une définition moins restrictive et plus souple que celle envisagée dans le rapport²¹.

9. En revanche, la position du Rapporteur spécial qui estimait que les auteurs potentiels d'une objection ne pouvaient être limités aux seuls États ou organisations internationales contractants²² a été généralement

approuvée par les membres qui se sont exprimés sur ce point²³; mais il a été suggéré de s'inspirer du libellé du paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 qui mentionnent en outre les «autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité²⁴» ou d'y inclure les signataires²⁵.

10. Pour sa part, le projet de directive 2.6.1 *bis* a été généralement approuvé²⁶, quoique l'on ait fait remarquer que les «objections» à la formulation tardive d'une réserve pourraient être incluses dans la catégorie générale si l'on en retenait une définition large²⁷.

11. De même, les membres qui se sont exprimés sur le projet de directive 2.6.1 *ter* se sont prononcés en faveur de son inclusion dans le Guide de la pratique²⁸, étant entendu que sa rédaction devra inévitablement être adaptée aux modifications apportées au projet de directive 2.6.1.

C. La nouvelle définition proposée

12. Comme il l'avait indiqué lors du débat en séance plénière en 2003²⁹, le Rapporteur spécial s'est montré très sensible à certaines des critiques adressées au projet de directive 2.6.1 dans la rédaction qu'il avait proposée initialement³⁰.

13. Deux principes lui semblent devoir être acceptés et pris comme points de départ de la définition des objections:

- la nécessité de ne pas remettre en cause les règles figurant dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, conformément à la position constante de la Commission, qui s'est fermement fixée cette directive à elle-même dès le tout début de ses travaux sur le sujet³¹, principe qui a constamment été approuvé par la très grande majorité des États au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale;

- la prise en compte de l'intention de l'organisation internationale ou de l'État objectant dont la déclaration unilatérale en réaction à une réserve doit viser à s'«opposer» (pour prendre un terme neutre et général) à ce que la réserve produise les pleins effets voulus par son auteur.

¹⁴ Voir notamment *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 225, par. 22, M. Koskenniemi.

¹⁵ Ibid., 2780^e séance, p. 220, par. 16, M. Gaja; 2781^e séance, p. 225, par. 22 et 23, M. Koskenniemi.

¹⁶ Ibid., 2780^e séance, p. 220 et 221, par. 17, M. Gaja.

¹⁷ Ibid., p. 221, par. 19, M. Gaja.

¹⁸ Ibid., vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 50, par. 95 et 96.

¹⁹ Ibid., vol. I, 2780^e séance, p. 220 et 221, par. 17, M. Gaja; 2781^e séance, p. 222, par. 3, M. Kolodkin, ou 2782^e séance, p. 238 et 239, par. 48, M. Mansfield; voir aussi la communication précitée de la Pologne (note 12) et les interventions d'Israël [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 17^e séance (A/C.6/58/SR.17), par. 45], des Pays-Bas [ibid., 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 21], de la Suède (ibid., par. 25) ou de la Grèce [ibid., 20^e séance (A/C.6/58/SR.20), par. 52].

²⁰ *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 227, par. 36, M. Koskenniemi; voir aussi par. 38, M. Momtaz. Dans sa communication précitée (note 12), la Pologne fait valoir que le traité lui-même peut entendre faire produire à une objection un effet «supermaximal» et que tel est le cas lorsqu'il prévoit que les réserves doivent être acceptées unanimement par les parties contractantes. De l'avis du Rapporteur spécial, il ne s'agit là que de l'effet «maximal» tel qu'il est envisagé à l'article 20, par. 4 *b*, de la Convention de Vienne de 1969 et à l'article 21, par. 3, de la Convention de Vienne de 1986.

²¹ *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 223, par. 9, M. Kolodkin; p. 224, par. 15, Mme Escarameia; par. 16, M. Koskenniemi; 2782^e séance, p. 239, par. 50, M. Kateka; voir aussi la communication précitée (note 12) de la Pologne et les interventions en ce sens des Pays-Bas [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 21], de la Bulgarie [ibid., 20^e séance (A/C.6/58/SR.20), par. 63], des États-Unis (ibid., par. 9); voir cependant les mises en garde à l'encontre d'une définition trop large de M. Galicki, *Annuaire... 2003*, vol. I, 2782^e séance, p. 232, par. 7, et de la France [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 41].

²² *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 51, par. 100.

²³ Ibid., vol. I, 2782^e séance, p. 233, par. 16, M. Fomba.

²⁴ Ibid., 2780^e séance, p. 221, par. 21, M. Gaja; voir aussi la communication précitée (note 12) de la Pologne.

²⁵ *Annuaire... 2003*, vol. I, 2781^e séance, p. 227, par. 38, M. Momtaz; p. 229, par. 46, Mme Xue.

²⁶ Ibid., p. 224, par. 15, Mme Escarameia; p. 229, par. 46, Mme Xue; 2782^e séance, p. 232, par. 5, M. Galicki; p. 234, par. 20, M. Fomba; voir cependant p. 237, par. 40, M. Chee.

²⁷ Ibid., 2781^e séance, p. 225, par. 26, M. Koskenniemi; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 31 (Italie).

²⁸ Voir *Annuaire... 2003*, vol. I, 2780^e séance, p. 221, par. 19 et 20, M. Gaja; 2782^e séance, p. 234, par. 20, M. Fomba.

²⁹ Ibid., 2783^e séance, p. 245 et 246, par. 48.

³⁰ Voir *supra* par. 2.

³¹ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 113, par. 487.

14. En revanche – et là est sans doute la clef de la question –, le Rapporteur spécial convient très volontiers qu'il a manqué de rigueur en choisissant une rédaction qui, d'emblée, écarte de la *définition* des objections les déclarations unilatérales qui visent à produire des effets non prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Cela revient à préjuger leur (in)validité; or, conformément à la position constante qu'il a défendue (et dont il a souvent eu du mal à convaincre certains membres de la Commission), les définitions (des réserves ou des objections) ne devraient pas anticiper sur les problèmes de «validité» (ou de «licéité»).

15. À la suite des débats, fort intéressants, de 2003, le Rapporteur spécial avait proposé un projet alternatif de rédaction du projet de directive 2.6.1 qui se lisait ainsi:

2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher la réserve de produire tout ou une partie de ses effets³².

16. Cette rédaction avait été généralement approuvée³³. Toutefois,

– certains membres se sont demandés s'il n'était pas préférable de remettre son examen à plus tard, lorsque la Commission aurait adopté les projets de directive relatifs aux effets des objections;

– un membre a insisté sur le fait qu'il convenait d'éviter d'établir un lien formel entre la définition des objections aux réserves et les effets que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 envisageaient³⁴;

– un autre membre s'est montré préoccupé par le fait que la rédaction proposée ferait la part trop belle à la volonté unilatérale de l'État objectant au mépris du caractère contractuel des engagements conventionnels³⁵.

17. En ce qui concerne le premier point, le Rapporteur spécial conserve la ferme conviction qu'une solution d'attente ne constitue pas la bonne manière de procéder. D'une part, il ne lui paraît pas logique de s'intéresser aux effets d'une institution juridique sans l'avoir préalablement définie – ce serait véritablement cela qui consisterait à «mettre la charrue avant les bœufs»³⁶. D'autre part, l'on

voit mal quelles raisons pourraient justifier de procéder pour les objections différemment que pour les réserves: la Commission a adopté une définition des réserves (qui est fondée sur les effets que l'État réservataire entend faire produire à sa déclaration unilatérale³⁷) sans éprouver le besoin de remettre l'adoption de cette définition au moment où elle aurait pris position sur ces effets. Ce qui est important est de ne pas préjuger les effets en question dans la définition.

18. À cet égard, la seconde objection rapportée ci-dessus n'emporte que partiellement la conviction: l'expression «empêcher la réserve de produire tout ou partie de ses effets» ne préjuge pas de ce que sont les effets d'une réserve ni ne renvoie aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986; elle laisse ouverte la question de savoir ce qu'ils sont, aussi bien que les effets que peut produire l'objection elle-même. En revanche, il est exact qu'elle ne couvre pas toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Il peut en effet se produire que l'auteur de l'objection entende s'opposer à l'application, dans ses relations avec l'auteur de la réserve, non seulement «des dispositions sur lesquelles porte la réserve»³⁸, et non pas du traité dans son ensemble³⁹, mais d'une partie entière du traité, quand bien même la réserve ne porte que sur une disposition particulière de cette partie.

19. Pour rencontrer cette hypothèse, qui correspond à des cas concrets⁴⁰, il est sans doute souhaitable de modifier la fin de la définition proposée de la manière suivante: au lieu de prévoir que l'objection «vise à empêcher la réserve de produire tout ou partie de ses effets», il faudrait indiquer qu'elle «vise à modifier les effets attendus de la réserve [par l'auteur de celle-ci]». La mention entre crochets alourdit le texte et il serait peut-être suffisant de donner cette précision dans le commentaire.

20. En ce qui concerne enfin la troisième remarque critique faite sur la proposition de rédaction reproduite ci-dessus⁴¹, le Rapporteur spécial est particulièrement attaché à la nature «contractuelle» des traités et au caractère volontaire des engagements conventionnels. Telle est du reste la raison pour laquelle il a constamment manifesté ses réticences à l'égard de la reconnaissance

par. 9, États-Unis d'Amérique, et par. 67, Pakistan; *contra*: *ibid.*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 70, Chypre]: d'une part, il ne s'agit pas là de définitions; d'autre part et de toute manière, la Commission est toujours partie de l'idée que le Guide de la pratique devait reprendre, en les précisant et en les complétant, tous les éléments figurant dans les Conventions de Vienne.

³⁷ Voir l'article 2, par. 1, al. *d*, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et le projet de directive 1.1 [*Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 67, par. 367].

³⁸ Comme l'envisage l'article 21, par. 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

³⁹ Comme l'envisagent les articles 20, par. 4, al. *b*, et 21, par. 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 lorsque l'auteur de l'objection en a expressément exprimé l'intention.

⁴⁰ Voir *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 50, par. 95, en particulier note 157; voir aussi, par exemple, les objections des États-Unis, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de la Suède à la réserve de la République arabe syrienne à la procédure de conciliation obligatoire prévue par la Convention de Vienne de 1969 et de la Tunisie ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 66 de la Convention [*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général: état au 31 décembre 2003*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.2), doc. ST/LEG/SER.E/22, chap. XXIII.1, p. 342 à 348].

⁴¹ Par. 15; pour la remarque en question, voir *supra* par. 16, 3^e tiret.

³² *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 66 et 67, par. 363.

³³ *Ibid.*, vol. I, 2783^e séance, p. 245 et 246, par. 48; voir aussi, notamment, les interventions du Guatemala [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 9], du Japon (*ibid.*, par. 50), de la Roumanie (*ibid.*, par. 63), de la Grèce [*ibid.*, 20^e séance (A/C.6/58/SR.20), par. 51] ou de la République islamique d'Iran (*ibid.*, par. 70).

³⁴ *Annuaire... 2003*, vol. I, 2783^e séance, p. 243, par. 25, M. Gaja.

³⁵ *Ibid.*, p. 244, par. 30, Mme Xue.

³⁶ *Ibid.*, par. 31, M. Mansfield. À plus forte raison, le Rapporteur spécial n'est pas convaincu que l'on doive ou puisse se passer de définir le mot «objection» dans le Guide de la pratique au prétexte que les articles 20, par. 4, al. *b*, et 5, et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 se suffisent à eux-mêmes [cf. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 19^e séance (A/C.6/58/SR.19), par. 14, Portugal; *ibid.*, 20^e séance (A/C.6/58/SR.20),

de toute règle qui conduirait à admettre qu'un État puisse être lié contre son gré par une disposition conventionnelle quelle qu'elle soit⁴² et avait marqué ses doutes sur la possibilité pour un État objectant de tenir l'auteur d'une réserve comme étant lié par le traité dans son ensemble malgré sa réserve⁴³. Il reste qu'ici encore la rédaction proposée ne préjuge en aucune manière des effets qu'une réserve ou une objection pourrait produire; elle se borne à prendre acte de ceux que l'auteur de l'objection (et, «par ricochet», celui de la réserve) visent à faire produire à l'objection (et à la réserve)⁴⁴.

21. Cela étant, ces points pourront (et devraient, selon le Rapporteur spécial) être précisés dans le commentaire du projet de directive 2.6.1.

22. Au bénéfice de ces observations, ce projet pourrait être rédigé de la manière suivante:

«2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

«L'expression "objection" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à modifier les effets attendus de la réserve [par l'auteur de celle-ci].»

23. Comme cela est indiqué dans le huitième rapport, il ne paraît pas utile d'inclure dans la définition elle-même une mention des catégories d'États ou d'organisations internationales qui peuvent formuler une objection⁴⁵. Il suffit, sur ce point, de s'inspirer de la définition des réserves elles-mêmes, qui ne donne aucune précision sur la qualité de l'État ou de l'organisation internationale qui est habilitée à formuler une réserve. Bien entendu, cela ne signifie pas que la question ne devra pas être réglée dans le Guide de la pratique; mais il convient de l'aborder dans une directive distincte.

24. Le Rapporteur spécial est par ailleurs conscient que le mot «faite», utilisé dans le troisième membre de phrase de la définition proposée («une déclaration unilatérale ... faite par un État ou par une organisation internationale») prête à discussion: pris à la lettre, il pourrait donner à penser que l'objection produit des effets par elle-même sans qu'aucune autre condition doive être remplie; or, elle doit au moins être licite. Le mot «faite» a été retenu par souci de symétrie avec la définition des réserves, dans laquelle figure la même expression.

⁴² Voir, par exemple, le deuxième rapport sur les réserves aux traités [Annuaire... 1996, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, p. 82 et 83, par. 226 à 230]; cette position a, d'ailleurs, été endossée par la Commission dans le paragraphe 10 des conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme [voir Annuaire... 1997, vol. II (2^e partie), p. 58, par. 157].

⁴³ Voir Annuaire... 2003, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 50 et 51, par. 96 et 97.

⁴⁴ Ce dernier point est d'ores et déjà inclus dans la définition des réserves donnée dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et reprise dans le projet de directive 1.1 (voir supra la note 37).

⁴⁵ Annuaire... 2003, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 51, par. 100.

25. En ce qui concerne les autres éléments de la définition, voir le huitième rapport sur les réserves aux traités⁴⁶.

26. Le projet de directive 2.6.1 *ter* qui était proposé dans le même document⁴⁷ ne se justifiait que par référence au rappel, dans le texte du projet de directive 2.6.1, des effets des objections aux réserves tels qu'ils sont précisés dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Dès lors que l'on s'abstient de faire référence aux dispositions de celle-ci, la précision donnée dans le projet de directive 2.6.1 *ter* n'a plus lieu d'être.

27. Il en va différemment du projet de directive 2.6.1 *bis*⁴⁸. Celui-ci était justifié par les risques de confusion découlant de l'utilisation du mot «objection» pour désigner l'opposition d'un État ou d'une organisation internationale à la formulation tardive d'une réserve dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3⁴⁹. Or, il s'agit d'opérations intellectuellement distinctes: l'absence d'opposition à une telle formulation n'empêche nullement les États ou organisations internationales contractants d'objecter à la nouvelle réserve même si, en pratique, cela est rare.

28. Le seul doute qu'avait le Rapporteur spécial concernait la nécessité d'inclure formellement une telle directive dans le Guide de la pratique⁵⁰. Un consensus semble s'être dégagé au sein de la Commission en faveur de cette inclusion⁵¹; le projet devrait être numéroté 2.6.2. Le Rapporteur spécial ne voit pas de raison pour modifier la rédaction proposée sauf sur un point.

29. Puisque la Commission a adopté, lors de la présente session, le projet de directive 2.3.5 relatif à l'aggravation de la portée d'une réserve, qui renvoie à la procédure de formulation tardive des réserves⁵², il semble logique d'inclure, dans le projet de directive 2.6.2, une précision concernant les «objections» à l'aggravation tardive d'une réserve:

«2.6.2 *Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve*

«L'expression "objection" peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve.»

⁴⁶ Ibid., p. 46, par. 76 à 79. Dans sa communication précitée (note 12), la Pologne estime que le moment auquel une objection peut être faite devrait être spécifié dans cette définition. Pour les raisons indiquées au paragraphe 76 (ibid.), le Rapporteur spécial ne le pense pas; mais il va de soi que ces précisions devront être données dans un autre projet de directive.

⁴⁷ Voir supra par. 5.

⁴⁸ Voir supra par. 4.

⁴⁹ Annuaire... 2003, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/535 et Add.1, p. 51, par. 101.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Voir supra par. 10.

⁵² Le texte de ce projet se lit ainsi [Annuaire... 2004, vol. II (2^e partie)]:

«2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

«La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.»